

Avis sur la saisine n° 25-121

Adopté en réunion plénière du 10 février 2026

Description de la saisine

Le 2 septembre 2025, M^{me} Séverine Deutsch a saisi le CDJM à propos d'un article publié sur le site du quotidien *Ouest-France* le 28 juillet 2025 et titré [« Au Lac de la Dathée près de Vire, faire du pédalo ou du kayak avec son chien, c'est possible »](#).

M^{me} Séverine Deutsch estime que « *Ouest-France encourage à la pratique d'activités nautiques incompatibles avec la sécurité sanitaire* ». La requérante ajoute qu'« *un arrêté municipal a été pris en 2025 pour interdire toute activité nautique : l'exposition des chiens aux cyanobactéries est particulièrement dangereuse. L'article de Ouest-France sur le sujet [...] ne mentionne pas cet arrêté et promeut une activité très dangereuse pour la santé animale* ».

Recevabilité

Le grief d'altération d'un document était également formulé par la requérante, concernant l'absence de mention de l'arrêté municipal : pour les besoins de l'analyse, ce grief a été interprété par le CDJM comme un non-respect de l'exactitude par omission d'un élément essentiel à la compréhension de l'information.

Le grief de non-respect de la distinction publicité/information, également formulé, a été écarté par le CDJM, qui considère que la présentation d'activités gratuites en plein air sans contreparties pour le média ne relève pas de la publicité.

La requérante formulait également les griefs de non-respect de la dignité humaine et de non-rectification d'une erreur, à propos d'autres articles que celui concerné par cette saisine : ces deux griefs ne concernant pas l'acte journalistique visé (cf. article 1.2 du [règlement intérieur](#) du CDJM : « Une saisine ne peut porter sur l'ensemble de la production d'un média »), ils ont été déclarés irrecevables.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit « respecter les faits et le droit que le public a de les connaître », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il doit « publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).

Réponse du média mis en cause

Le 15 septembre 2025, le CDJM a adressé à M. Dorian Le Jeune, chef de l'agence Vire Normandie d'Ouest-France, avec copie à M. Gabin Marion, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM.

Le 26 septembre 2025, M. Dorian Le Jeune, chef de l'agence de Vire, a répondu au CDJM. Il reconnaît que « la baignade est en effet interdite depuis plusieurs années, ce qui est spécifié sur place, au lac de la Dathée, et à plusieurs reprises dans certains de nos articles ces dernières années. Néanmoins, les activités nautiques, elles, sont autorisées, et c'est ce dont il s'agit dans l'article ».

M. Le Jeune précise que « l'interdiction de pratiquer des activités nautiques n'est pas permanente. Au moment où nous publions l'article, il n'y avait à ma connaissance pas d'interdiction de pratiquer une activité nautique sur le lac de la Dathée. Une interdiction a bien été faite plus tard, au mois d'août, que nous avons par ailleurs partagée à travers une brève : [“En raison de la mauvaise qualité de l'eau, toutes les activités nautiques de la Dathée sont annulées”](#). Je conviens toutefois qu'un rappel de l'arrêté municipal [...] interdisant la baignade dans le lac de

la Dathée aurait été le bienvenu. Je m'engage à demander l'ajout de cette précision dans l'article web concerné par la saisine, et je tâcherai de le rappeler lorsque nécessaire à l'avenir ».

Analyse du CDJM

♦ Le court article (2 500 signes), publié le 28 juillet 2025, est titré « Au lac de la Dathée, près de Vire, faire du pédalo ou du kayak avec son chien, c'est possible ». Il présente, comme le résume son premier intertitre, les « nombreuses activités proposées » à faire avec ses animaux de compagnie autour du lac de la Dathée, à Vire Normandie (Calvados) – à la « condition que les chiens soient tenus en laisse et qu'ils n'aillent pas boire l'eau du lac », précise la responsable de la base de loisirs, sans expliquer toutefois la raison de cette restriction. Les activités sont présentées en détail : « La base de loisirs de la Dathée propose de faire du kayak, du pédalo ou encore du paddle avec les canidés. "C'est gratuit à l'exception du catamaran, et il n'y a même pas besoin de réserver" », indique un employé de la base nautique interviewé.

Un passant, qui est là en famille et avec son chien, témoigne être disposé à essayer ces activités : « "On vient faire le tour de temps en temps", explique le retraité, avant d'ajouter "que ça ne me dérangerait pas de faire des activités avec le chien mais je n'ai encore jamais essayé". » L'article se termine sur le calendrier d'ouverture de la base de loisirs, avec un lien sur des spectacles musicaux organisés en semaine autour du lac.

Sur le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité

♦ Le CDJM constate que l'article indique que « la base de loisirs de la Dathée propose de faire du kayak, du pédalo ou encore du paddle avec les canidés ». L'information principale transmise par cet article est donc qu'il est possible de faire des activités en compagnie de son chien sur le lac de la Dathée.

Le CDJM remarque qu'hormis dans le premier paragraphe, la citation de la responsable de la base de loisirs (peu compréhensible faute de précisions), rien n'informe sur la présence de cyanobactéries dans ce lac et sur le problème sanitaire qu'elles posent. De même, les arrêtés municipaux successifs demandant expressément « aux propriétaires d'animaux de les tenir éloignés du plan d'eau et de ne pas les laisser s'immerger ou entrer en contact avec l'eau du lac » (en date [du 21 octobre 2022](#), [du 15 septembre 2023](#), [du 27 août 2024](#), [du 5 novembre 2024](#) et du [18 juillet 2025](#)) ne sont pas mentionnés, alors qu'ils témoignent d'un problème récurrent et qui concerne précisément les animaux de compagnie. Au contraire, le second intertitre de l'article évoque « un lieu idéal » pour ces activités.

Plus précisément, [l'arrêté municipal](#) temporaire de la ville de Vire Normandie daté du 18 juillet 2025 interdit explicitement les activités nautiques (hormis le pédalo) et recommande d'éloigner les animaux de compagnie du lac : « La baignade et les activités nautiques sont

interdites. Les activités de pédalo et de bateau rigide à voile sont toutefois permises à condition que les personnes n'entrent pas en contact avec l'eau du lac. » L'arrêté précise plus loin : « Il appartient aux propriétaires d'animaux de les tenir éloignés du plan d'eau. »

Il n'est donc pas possible légalement, à la date de publication de l'article, de réaliser deux des trois activités nautiques énoncées dans l'article (le kayak et le paddle). Seule l'activité de pédalo est permise, à la condition expresse que les personnes et les animaux n'entrent pas en contact avec l'eau du lac – condition difficile à tenir avec un animal, même tenu en laisse.

Le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité est fondé.

À propos de l'omission d'un fait essentiel à la compréhension de l'information

♦ Dans sa réponse au CDJM, Ouest-France signale qu'« au moment où nous publions l'article, il n'y avait à ma connaissance pas d'interdiction de pratiquer une activité nautique sur le lac de la Dathée ».

Le CDJM constate que l'arrêté municipal a été pris le 18 juillet 2025, soit dix jours avant la publication de l'article. Il note par ailleurs qu'un autre article ([« Près de Vire, pêche et nautisme à nouveau restreints au lac de la Dathée à cause de cyanobactéries »](#)) a été publié par Ouest-France trois jours plus tard, le 31 juillet 2025, qui pourrait s'apparenter à une rectification. Ce second article mentionne explicitement la présence de cyanobactéries et détaille l'arrêté municipal d'interdiction des activités nautiques, pris le 18 juillet 2025. Cependant, cet article renvoie à l'article objet de la saisine, sans que ce dernier ait été rectifié pour tenir compte de l'ensemble des informations disponibles.

♦ À cet égard, le CDJM rappelle que selon [les bonnes pratiques](#) qu'il préconise, les rectifications doivent s'inscrire dans le texte même de l'article initial, de telle manière à pouvoir être consultées immédiatement, et non dans un autre article qui ne sera probablement pas consulté de manière concomitante.

Le grief d'omission d'un élément fondamental à la compréhension de l'information est fondé.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 10 février 2026 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique de respect de l'exactitude et de la véracité a été enfreinte par Ouest-France.

La saisine est déclarée fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.